

Fier & Usses
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



**Convention relative à la création d'un service ressources
humaine mutualisé**

Service commun

projet

Convention de mutualisation conclue en application de l'article L5211-4-2 du CGCT entre :

La Communauté de Communes Fier et Ussets, ayant son siège à Sillingy, 171 place Claudius Luiset, représentée par son président Monsieur François DAVIET, habilité à signer la présente par délibération du Conseil communautaire en date du,

Ci-après dénommée la CCFU

Et,

La Commune de Sillingy, ayant son siège à Sillingy, 121 place Claudius Luiset, représentée par Monsieur Yvan SONNERAT, habilité à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée la Commune de Sillingy

Et,

La Commune de La Balme de Sillingy, ayant son siège à La Balme de Sillingy, 13 route de Choisy, représentée par Monsieur François DAVIET, habilité à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée la Commune de La Balme de Sillingy.

Et,

La Commune de Choisy, ayant son siège à Choisy, 71 route de l'Eglise, représentée par Monsieur Bernard SEIGLE, habilité à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée la Commune de Choisy

Et,

La Commune de Nonglard, ayant son siège à Nonglard, 1 route du chef-lieu représentée par Monsieur Christophe GUITTON, habilité à signer la présente par délibération du Conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée la Commune de Nonglard

Préambule

La loi portant réforme des collectivités locales a permis le développement des outils de la mutualisation. Ainsi l'article L5411-4-2 du code général des collectivités locales permet aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

Suite à l'adoption du schéma de mutualisation par la Conseil Communautaire le 7 juillet 2016, un premier service commun peut être constitué : le service ressources humaines commun aux 5 structures.

La présente convention organise ce service commun.

Conformément aux prescriptions du Code général des collectivités territoriales, le projet a été présenté aux Comités techniques :

- Du centre de gestion pour la CCFU et les Communes de Choisy et de Nonglard qui a émis un avis XXX
- De la Commune de Sillingy, qui a émis un avis XXX
- De la Commune de la Balme de Sillingy, qui a émis un avis XXX

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la création d'un service commun intitulé « Service Ressources Humaines commun ».

Cette convention lie les parties et précise le contenu, le périmètre et les conditions d'exercice des missions par les agents concernés ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement de ce service.

Article 2 : Périmètre du service commun

Le service commun est chargé de la gestion intégrale des ressources humaines des membres :

- Gestion des carrières et des payes
- Recrutement
- Formation
- Gestion de l'hygiène et de la sécurité

Le service intervient en relations avec les services utilisateurs qui peuvent conserver localement la réalisation de certains actes en lien avec la gestion RH (pointage des heures, remontées d'information, etc).

Le pouvoir normatif n'est pas confié à ce service et demeure de la seule compétence des membres en application de la législation applicable (note de services, arrêtés, délibérations) le service étant chargé d'un rôle de conseil et de mise en œuvre pour les compte des membres.

Article 3 : Moyens du service commun

3.1 Moyens humains

3.1.1. Agents communaux transférés à la communauté

Le 4^{ème} paragraphe de l'article L5211-4-2 du CGCT dispose que « Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. »

Dans le cadre de la création du service commun les agents suivants sont transférés à la CCFU :

Commune	Nom	Grade	Fonctions	Service
La Balme de Sillingy	Séverine Saligny	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	Responsable RH	RH
Sillingy	Eric Constant	Rédacteur	Responsable RH	RH

La fiche d'impact prévue au 4^{ème} alinéa de l'article L. 5211-4-2 DU CGCT) est annexée à la présente convention.

3.1.2. Structuration du service commun

Le service commun sera composé de :

- Fonction responsable Rémunération et carrière : 0.8ETP ;
- Fonction responsable absences, hygiène et sécurité : 0.7ETP ;
- Fonction responsable emploi, formation et chargé de projet mutualisation : 1 ETP ;
- Fonction secrétariat : 0.3 ETP

3.1.3. Organisation du service commun

Les agents du service commun sont placés sous l'autorité hiérarchique du DGS de la communauté de communes.

Ils réaliseront les missions qui leur seront confiées sous l'autorité fonctionnelle du président de la CCFU ou des Maire des communes. Chacun contrôle l'exécution des tâches réalisées par les agents des services communs pour les missions qui le concerne.

Le président de l'EPCI adresse directement aux responsables du service commun les instructions nécessaires à l'organisation du service et à l'exécution des tâches.

3.2 Moyens matériels

En raison de la stratégie d'intégration retenue par les parties, les moyens matériels du service commun sont organisés de la manière suivante :

3.2.1. Matériels

La CCFU fournit aux agents du service commun les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions au sein du service commun (matériel téléphonique, informatique, véhicules, EPI, etc).

Toutefois, pendant la période transitoire, les communes assurent la mise à disposition et la prise en charge des frais de fonctionnement associés aux matériels communaux utilisés par les agents du services (notamment les abonnements aux logiciels).

En cas d'évolution un avenant à la présente convention sera conclu.

3.2.2. Locaux

Conformément au projet de service commun, les agents du service seront hébergés dans les locaux de la CCFU à Sillingy.

En cas d'évolution un avenant à la présente convention sera conclu.

3.2.3. Autres prestations de services ou fournitures

Par principe, les prestations de services ou fournitures ne bénéficiant qu'à un seul membre du service commun sont supportées directement par la collectivité bénéficiaire. Les recettes liées (subventions, FCTVA, etc) restent des recettes propres de chaque collectivité.

Les dépenses bénéficiant à plusieurs membres du service commun sont partagées entre les membres selon la clef de répartition prévue à la présente convention. Les recettes liées (subventions, FCTVA, etc) sont réparties selon la même clef.

Article 4 : Financement du service commun

Chaque membre du service commun participe financièrement au fonctionnement du service en prenant en charge une quote-part des frais de fonctionnement du service.

Pour cette répartition, la méthode suivante de calcul est retenue :

4.1 Frais partagés

4.1.1 Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement du service sont composés de :

- L'ensemble des fournitures et prestations de services directement nécessaires au fonctionnement de celui-ci ;
- Des frais de personnel nets, calculés comme suit : Salaires chargés de l'ensemble du personnel affecté au service commun, y compris les remplaçants et vacataires + quote-part des frais d'assurance du personnel – les remboursements de salaires et charges.
- Compte tenu de leur modicité, aucune quote-part des charges générales de la CCFU (fluides, copieurs, services supports) ne sera intégrée au calcul

Si des recettes de fonctionnement autres que les participations des membres sont identifiées, elles seront intégrées dans l'assiette de calcul, en minoration des dépenses.

4.1.2 Frais d'équipement

Les frais d'équipement sont constitués des dépenses d'investissement nécessaires au fonctionnement du service, diminuées des recettes associées (FCTVA et subventions d'équipement).

La répartition des frais d'équipement sera réalisée de manière annualisée selon la durée d'amortissement des biens. La répartition débutera l'année civile suivant l'acquisition du bien.

4.2 Clefs de répartition des frais partagés

Les parties retiennent comme clef de répartition le nombre de fiches de payes réalisées selon la formule suivante :

Nombre de fiches de paye de l'année N de chaque membre / nombre total de fiches de paye réalisées en année N par le service commun.

Article 5 : Modalités de versement des participations

La contribution annuelle au fonctionnement du service sera versée par les communes via une réduction de l'attribution de compensation dont elles bénéficient, ainsi que le permet le paragraphe 5 de l'article L5411-4-2 du code général des collectivités locales.

5.1 Première année de fonctionnement du service

Pour la première année civile de fonctionnement du service, la participation provisoire des membres sera calculée de la manière suivante :

- Pour les frais de fonctionnement, la participation provisoire demandée sera calculée sur la bases des frais prévisionnels calculés par la CCFU, répartis au

prorata du nombre de fiches de payes de l'année 2015 (dernière année complète connue).

- Pour les frais d'équipement, la participation provisoire demandée sera calculée sur la base des montants à amortir pour les matériels acquis en 2016 par la CCFU pour permettre un fonctionnement du service au 1^{er} janvier 2017, répartis au prorata du nombre de fiches de payes de l'année 2015 (dernière année complète connue).

5.2 Années suivantes

Pour les années suivantes, la participation des membres sera composée de 2 parts :

5.2.1 1ère part : Participation provisoire

- **Pour les frais de fonctionnement**, la participation provisoire demandée sera calculée sur la base des frais constatés l'année précédente répartis au prorata du nombre de fiches de payes de l'année précédente.

Toutefois, si une évolution dans le fonctionnement du service est validée par le groupe de suivi, la CCFU pourra proposer d'anticiper sur la répartition des frais afin d'éviter de trop importantes régularisation l'année suivante. La communauté justifiera de son calcul auprès des membres.

- **Pour les frais d'équipement**, la participation provisoire demandée sera calculée sur la base des montants à amortir pour l'année au titre des investissements réalisés les années précédentes, répartis au prorata du nombre de fiches de payes de l'année précédente.

5.2.2 2nde part : Régularisation de la participation provisoire de l'année précédente :

- **Pour les frais de fonctionnement**, la CCFU établira le cout réel du service pour l'année précédente N-1 et déterminera la participation réelle de chacun au prorata du nombre de fiches de paye effectivement réalisées l'année précédente.
- **Pour les frais d'équipement**, la CCFU procédera à la répartition définitive des montants à amortir au prorata du nombre de fiches de payes de l'année précédente.

Ces participations définitives seront comparées aux participations provisoires demandées l'année précédente et les écarts constatés feront l'objet d'une régularisation.

Article 6 : Gouvernance

6.1 Pilotage du service commun

L'activité du service mutualisé s'organise dans les mêmes conditions que celles des autres services de la CCFU. En cas d'urgence, la CCFU est autorisée à engager les dépenses qui lui paraissent nécessaires pour maintenir le bon fonctionnement du service. Si ces dépenses sont susceptibles d'augmenter sensiblement les participations, la CCFU en averti les membres du service.

Toutes les évolutions structurelles du service (acquisition de matériels autre qu'un simple renouvellement, recrutements pérennes, etc) sont soumises au groupe de suivi pour avis et accord préalable.

6.2 Groupe de suivi

Un groupe de suivi, constitué d'un représentant de chaque membre du service commun, est établi. Chaque membre indique à la CCFU le nom de son représentant.

Il se réunit régulièrement sous l'autorité du représentant de la CCFU pour faire le bilan du fonctionnement du service.

Les agents du service commun ou des membres peuvent participer aux réunions de ce groupe de suivi.

Le DGS de la CCFU y présente annuellement un bilan retraçant l'activité du service commun au bénéfice de chacun des membres afin

- ⇒ D'évaluer quantitativement et qualitativement l'activité de l'année écoulée
- ⇒ De déterminer collectivement les objectifs du service pour l'année à venir.
- ⇒ D'autoriser les évolutions structurelles et acquisitions nécessaires.
- ⇒ Valider le projet de budget pour l'année à venir

6.3 Interventions du service commun

Lors de leurs interventions, les agents du service rendent compte au représentant de chaque collectivité de leur action. Les modalités de ce compte rendu sont définies entre le Directeur Général des Services et les représentants de chaque collectivité. Il est précisé qu'elles peuvent varier selon le type d'intervention et la collectivité.

Le Directeur Général des Services rencontre régulièrement les représentants des différentes collectivités participant au service commun afin d'organiser et planifier les actions dont la collectivité bénéficie. Dans ce cadre, les besoins et remarques exprimés par les représentants des collectivités, aussi bien sur le fonctionnement du service que sur les évolutions

attendues, doivent être pris en compte. En cas de désaccord, une conciliation réunissant les représentants de la CCFU et de la Commune sera organisée.

Article 7 : Prise d'effet - Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation expresse de l'une des parties contractantes dans les conditions définies à l'article 8.

Article 8 : Résiliation

La résiliation par l'un des cocontractants, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, ne peut intervenir qu'à l'échéance du 31 décembre de chaque année et ce, pour l'année suivante. Pour ce faire, la partie à l'initiative de la résiliation notifiera sa décision de résiliation à l'autre partie moyennant le respect d'un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de résiliation, les parties conviennent de se rapprocher afin d'évaluer et régler conjointement les conséquences de cette résiliation en termes de personnel, de partage des biens et de charge financière pour chacune des parties.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Article 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble, à défaut de règlement amiable préalable.

Article 11 : Annexes

Les annexes jointes à la présente font partie intégrante de la convention et ont une valeur contractuelle identique.

Annexe 1 : fiche d'impact

Annexe 2 : prévisionnel fonctionnement 2017

Article 12 : Modification du périmètre d'intervention du service commun

Toute modification du périmètre d'intervention du service commun ne pourra se faire que suite à l'accord explicite de l'ensemble des parties à la présente convention formalisé sous forme d'un avenant.

Pour la CCFU,

Le Président,

**Pour la Commune de
Sillingy,**

Le Maire,

**Pour la Commune de
La Balme de Sillingy,**

Le Maire,

**Pour la Commune de
Nonglard,**

Le Maire,

**Pour la Commune de
Choisy**

Le Maire,